

**DECISION DU 16 MARS 2020 RELATIVE  
AUX SEUILS DE VARIATION DU COURS D'UN INSTRUMENT FINANCIER**

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC),

Vu les dispositions de l'article 13 de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;

**DECIDE**

La variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'un instrument financier pendant une même séance de bourse, ne peut excéder les seuils suivants :

- 4% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode continu ;
- 2% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode fixing ;
- 2% du cours de référence pour les titres de créance ;
- 10% du cours de référence pendant les 5 premières séances de bourse qui suivent l'admission d'une valeur à la cote de la Bourse des valeurs.

Cette décision, annule et remplace la décision portant la référence DE/BO/003/2013 du 22/01/2013 et prend effet à partir du 17 mars 2020.

Contact AMMC :  
Tél : 0537 27 21 99  
E-Mail : entreprises.marché@ammc.ma



Présidente  
Nezha HAYAT

DE/BO/001/2020